



MAIRIE DE GRISY LES PLATRES

Val d'Oise

2022- 51

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE Suite à un accident en date du 24 juillet 2022 à 6h38

La Maire de la commune de Grisy-les-Plâtres,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport du SDIS 95 en date du 24 juillet 2022, constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 18 rue du Gal de Gaulle Grisy-Les-Plâtres 95810, parcelle 120 : **Suite à un accident, un véhicule a percuté la façade provoquant un risque d'effondrement ;**

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants ou des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. ARNAULT Patrice, domicilié au 20 rue de Gisors à Pontoise 95300, propriétaire de l'immeuble sis à 18 rue du Gal de Gaulle Grisy-Les-Plâtres 95810 parcelle 120.

Est mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation, ou de démolition et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de un mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.



MAIRIE DE GRISY LES PLATRES

Val d'Oise

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Madame la Maire de la commune de Grisy-les-Plâtres,
Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Marines,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grisy-les-Plâtres, le 24 juillet 2022

La Maire,

Catherine Carpentier